

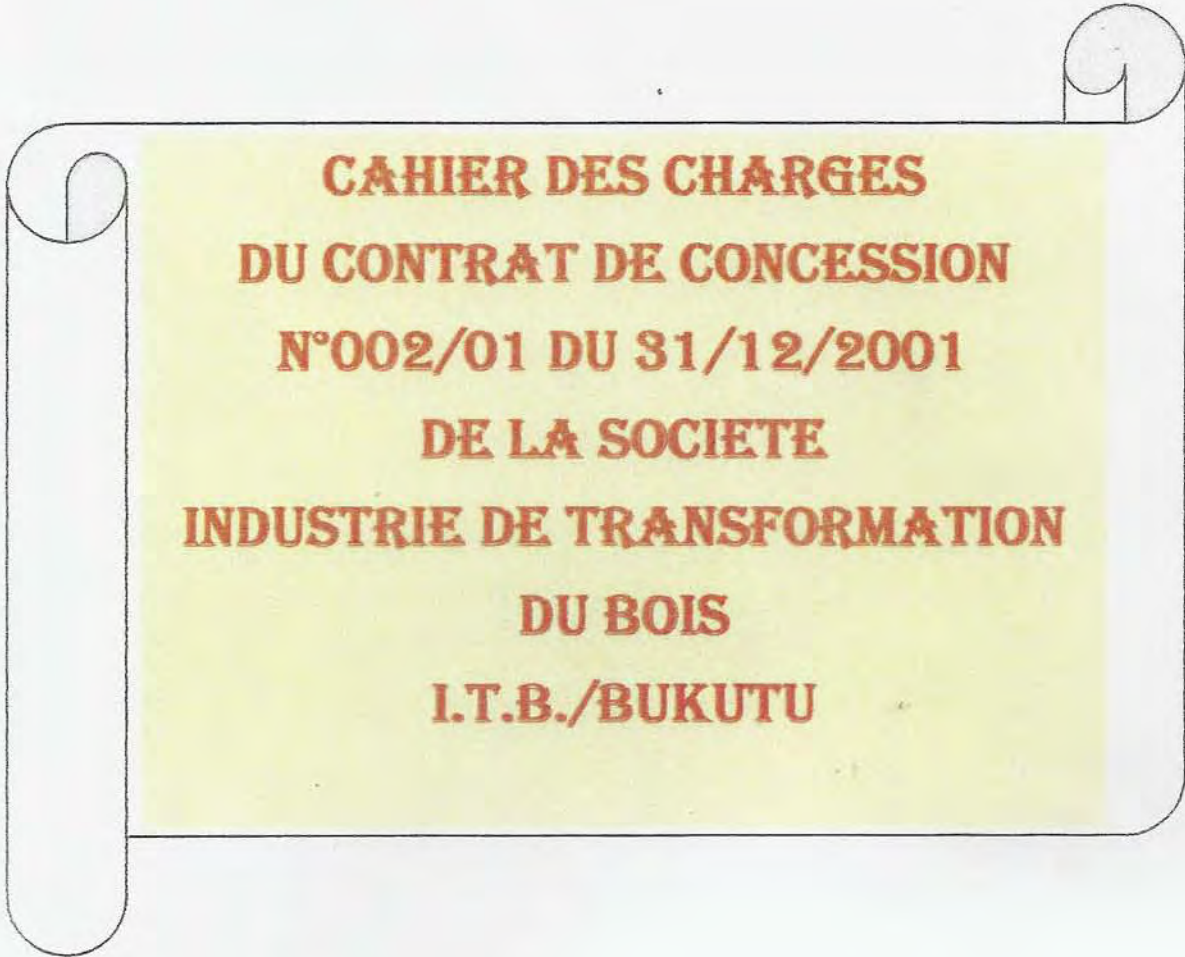
EN ANNEXE

**LA SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE LA CONCESSION**

I.T.B./BUKUTU

N°002/01 DU 31 DECEMBRE 2001



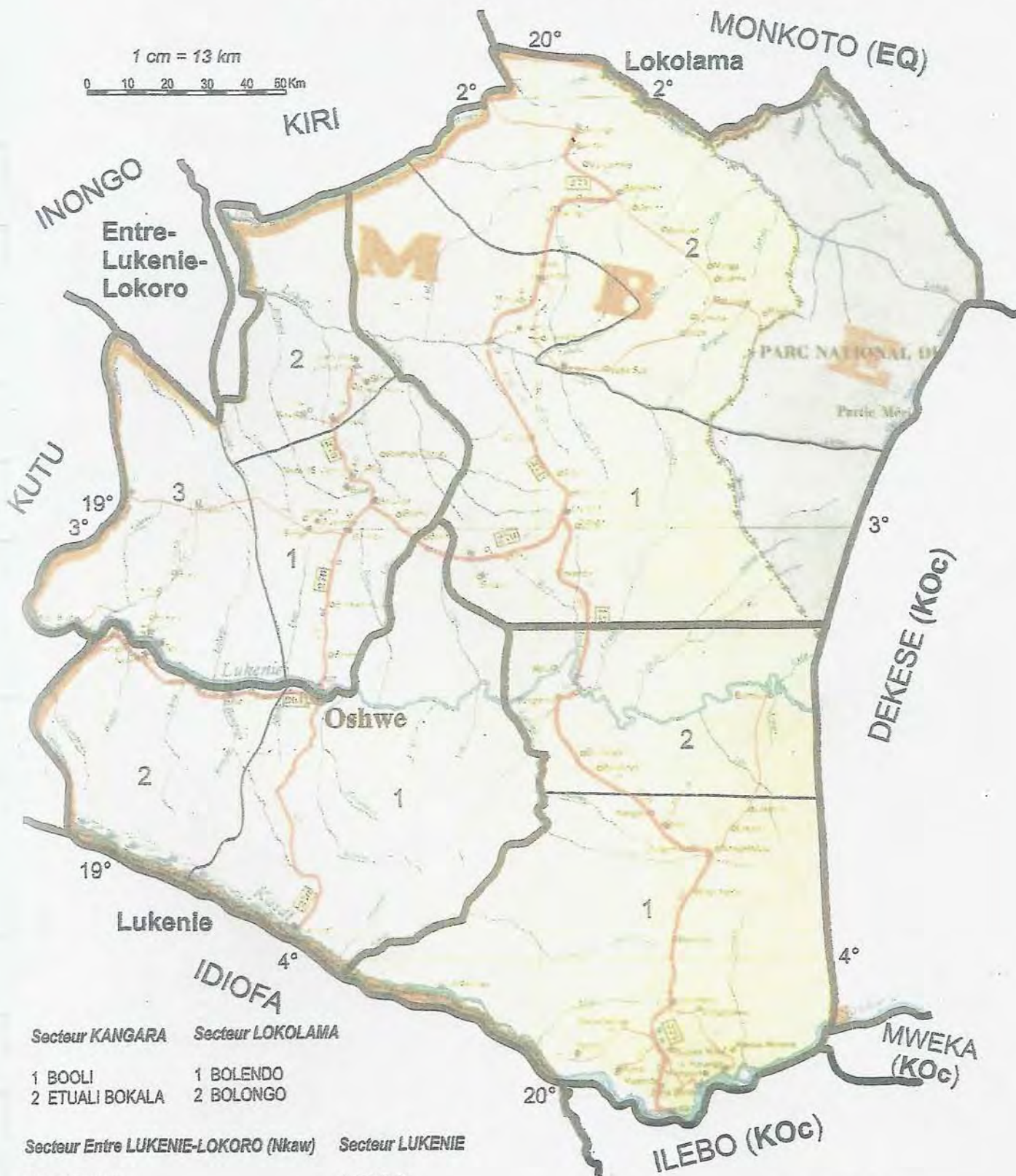


**CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION
N°002/01 DU 31/12/2001
DE LA SOCIETE
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION
DU BOIS
I.T.B./BUKUTU**

Pr. Bandundu

District Mai-Ndombe

Territoire de Oshwe



Cité d'OSHWE



**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE
LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE BOIS
(ITB OSHWE : SECTEUR DE LUKENI)**

Entre :

1) La communauté locale du Secteur-Chefferie de LUKENIE, Groupement d'Ipanga , comprenant les villages de : Ilongo et Lokombe ainsi que les chefferies forestières de : Isangakoso, Nyongoa, Lokombe I, effectivement riverains aux blocs forestiers sont concernées par le présent accord..

Le Secteur-Chefferie de Lukenie
Le Territoire d'Oshwe
le District de Mai-Ndombe
Province du Bandundu
en République Démocratique du Congo

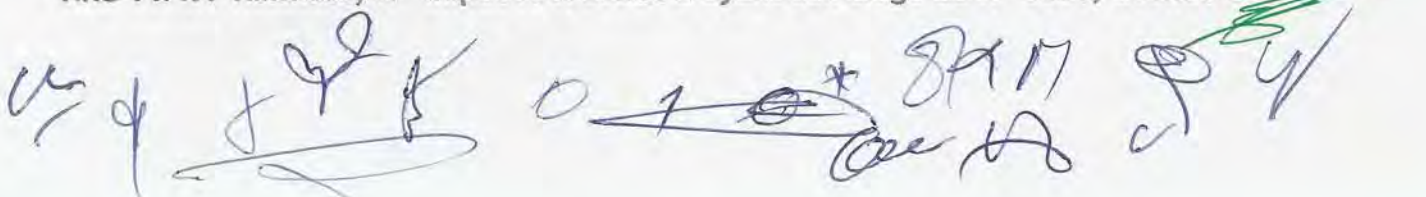
et représentées par Messieurs :

1. Monsieur Epanza Lome Jean, Chef de Secteur a.i.
2. Monsieur Iloba Mpaongo Jean-Marc, Chef de groupement des Ipanga
3. Monsieur Nkangila Bokulutu, Collecteur
4. Monsieur Eteni Kongo , Notable
5. Monsieur Nkoy Isoso Likinga, Président de la Communauté Locale des Ipanga
6. Monsieur Itoma Kanta Vasco, Chef de terre de Lokombe 1
7. Monsieur Luape Lokoma, Chef de terre de Lokombe 1
8. Monsieur Bosano Patrice, Chef de terre de Lokombe 1
9. Monsieur Iloko Otenamagne, Chef de terre de Isangankoso
10. Monsieur Nkumanse Kakoko, Chef de terre de Isangankoso
11. Monsieur Bakayi Ikata, Chef de terre de Isangankoso
13. Monsieur Nyema Nkama, Chef de terre de Niongua
14. Monsieur Pambo, Chef de terre forestière de Niongua
15. Monsieur Bopete Nkangono, Chef de terre de Niongua
16. Monsieur Bolia Bafuta Sijos, Chef de terre de Nongianza III
17. Monsieur Nkangila Kamene Kanjil, Chef de terre de Nongianza III
18. Monsieur Nkeya Itopos, Chef de terre de Nongianza III
19. Monsieur Bolito Bukungu , Chef de terre Isanginkoso
20. Monsieur Booto Boleki, Chef de terre Niongua
21. Monsieur Epolo Kondi, Chef de terre Mfumu-Nkwa
22. Monsieur Olopo Pablo, Chef de terre Mfumu-Nkwa

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

2) La Société « Industrie de Transformation du Bois, ITB » immatriculée au registre de commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J, NRC 14.499 Kinshasa, N° Impôt A 0700255 L ayant son siège au n° 5501, avenue de



l'Ouest, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur FOUAD SARROUF, Gérant Statutaire .

et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société

est titulaire du titre forestier n° GA 002/01 du 31 DEC 2001, de superficie égale à 147.000 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 147.000 hectares conformément à la décision par la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendue publique le 28 novembre 2008.

- la communauté locale du Secteur-Chefferie de Lukenie et du Groupement des Ipanga est riveraine à la concession forestière concernée ;

- cette forêt est située dans le Secteur-Chefferie de Lukenie, Territoire d'Oshwe fait partie de celle sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3 ;

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation ;

- Monsieur Dominique MUNGALA KAMBINGA, Administrateur de Territoire d'Oshwe, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'Arrêté n° 028/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et du cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des

investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code Forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8 :

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale du secteur-chefferie d'Ipanga et de 2 villages (Ilongo et Lokombe) des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue and green ink. There are approximately 15 distinct marks, including full names, initials, and symbols, scattered across the bottom half of the page.

Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Wenge	Milletia laurentii	4,5
02	Bossé	Guarea cedrata	3,5
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	
	Sipo	Entandrophragma utile	3,5
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3 5
	Iroko	Chlorophora excelsa	3,5
	Tiama	Entandrophragma angolense	3,5
	Tchitola	Oxystigma oxyphyllum	3,5
	Tola	Gossweilerondendron balsamiferum	3,5
03	Autres essences :Aiele, Akò, Farro, etc...		2,5

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à **15.974 USD** (dollars américains Quinze mille neuf cents septante quatre)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5

assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par la Collectivité/Secteur-Chefferie de Lukenie.

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur-Chefferie de Lukenie, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 16 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'Oshwe.

Article 17 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 18 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.



Article 20 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Article 22 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat**Article 23 :**

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire d'Oshwe ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONGD « » (.....) représentée par Monsieursiège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Oshwe, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the right side, there is a large, stylized signature in black ink, a signature in green ink, and a signature in black ink. Below these, there are several smaller initials and signatures, including one that looks like 'S' and another that looks like 'P'. There are also some scribbles and marks that are difficult to decipher.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Oshwe en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire d'Oshwe, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.


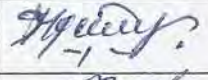

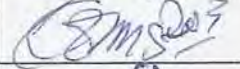
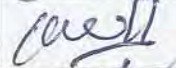

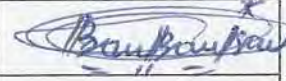
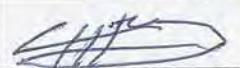
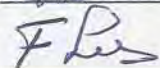


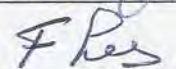
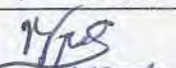
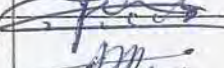


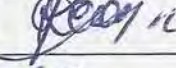

Fait à Oshwe, le 30 avril 2011


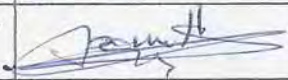
The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black and green ink. There are approximately seven distinct marks, including a large signature on the left, a signature in the center, a signature in green ink, and several other initials and marks on the right side.

Pour le concessionnaire forestier

Monsieur ALI SALEME
Expert forestier

Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
1. Secteur de Lukenie			
1.	Monsieur Epanza Lome Jean	Chef de secteur a i	
2. Groupement Ipanga			
2.	Monsieur Iloba Mpaongo Jean-Marc	Chef de groupement a i	
3.	Monsieur Nkangila Bokulutu	Collecteur	
4.	Monsieur Nkoy Isozo Likinga	Président de la Communauté des Ipanga	
5.	Monsieur Nyema Nkama	Chef de terre de Niongua	
6.	Monsieur Bopete Nkangono	Chef de terre de Niongua	
7.	Monsieur Pambo	Chef de terre de Niongua	
8.	Monsieur Itoma Nkanta	Chef de terre de Lokombe 1	
10.	Monsieur Luape Lokoma	Chef de terre de Lokombe 1	
11.	Monsieur Bosano Patrice	Chef de terre de Lokombe 1	
12.	Monsieur Iloko Otenamagne	Chef de terre de Isangankoso	
13.	Monsieur Nkumanse Kakoko	Chef de terre de Isangankoso	
14.	Monsieur Bakayi Ikata	Chef de terre de Isangankoso	
15.	Monsieur Bolia Bafuta Sijos	Chef de terre de Nongiyanza III	
16.	Monsieur Nkangila Kamene Kanjil	Chef de terre de Nongiyanza III	
17.	Monsieur Nkeya Itupos	Chef de terre de Nongiyanza	
18.	Monsieur Boliko Bokungu	Chef de terre de Isangankoso	
19.	Monsieur Booto Boleki Ringo	Chef de terre de Niongua	

20.	Monsieur Ilopo Pablo	Chef de terre de Mfumu-Nkwa	
21.	Monsieur Epolo Kondi	Chef de terre de Mfumu-Nkwa	


 Pour le Territoire d'Oshwe
 Monsieur Dominique MUNGALA KAMBINGA
 Administrateur de Territoire
 Administrateur de Territoire
 d' OSHWE
 Pour l'Environnement Province de Bandundu.

Jean Marie MADIKANI MUNGALA
 Coordinateur Provincial

- Pour l'Assemblée Provinciale, Territoire d'Oshwe

Honorable Michel PAULY BELOY
 Député Provincial


 300411

Annexe 2

COMITE LOCAL DE GESTION DE BUKUTU

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Structure
1. Mr NKOY ISOSO LIKINGA	Président	Chef du village	Ilongo
2. Mr BOLEKI LOMANTOKO	Secrétaire	Chef du village	Ilongo
3. Mr KONGOLI DESIRE	Trésorier	Chef du village	Ilongo
4. Mr BOLENGA NYEMA	Conseiller	Chef du village	Ilongo
5. Mr BOLEKI MONGOBIA	Conseiller	Chef du village	Ilongo
6. Mr LUAPE GODE	Conseiller	Chef du village	Lokombe
7. Mr ISAPO ROGER	Observateur	Expert	Ilongo
8. DIAMBOTE Charles	Observateur	Chef de Chantier	ITB

COMITE LOCAL DE SUIVI DE BUKUTU

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Structure
1. Mr DOMINIQUE MUNGALA	Président	Admin. du Territoire	
2. WANGO ENGANYA	Secrétaire	Chef du village	Ilongo
3. BOMONGA WAME	Membre	Chef du village	
4. Mr ILOBA MPAONGO J.M	Membre	Chef du village	Ilongo
5. BOLOKWA ISENGE	Membre	Chef du village	Ilongo
6. BOOLU NTEPA	Membre	Chef du village	Ilongo
7. DIAMONDE GASTON	Membre	Chef du village	
8. BAFUTA TIMOTE	Membre	Chef du village	Ilongo

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left, a circular stamp in the center, and several other signatures on the right, some with green highlights.

9. NYOKA EMENGA	Membre	Chef du village	Ilongo
10. BONUKA INKANYA	Membre	Chef du village	Lokombe
11. BOMONYO GODE	Membre	Chef du village	Lokombe
12. ELOLO BOPEKE	Membre	Chef du village	Lokombe
13. ITALI BOKOMA	Membre	Chef du village	Ilongo
14. MOLA-MO-LOBWE	Observateur	Chef du Personnel	ITB

ANNEXE 1 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

INFRASTRUCTURES A REALISER SUR QUATRE PREMIERES ASSIETTES DE COUPE																		
VILLAGE	ECOLE à Réhabiliter	CU (\$)	ECOLE A CONSTR.	CU	POSTE DE SANTE	CU (\$)	PONT A réhab.	CU (\$)	CENTRE CULTUREL	CU (\$)	ROUTE AVEC PETITS PONTS	CU	Marché	CU	Tronçon	CU	Bois 1 m3/4ans	CU
LONGO	8 (réhab)	2.000	-	-	-	-	2	15.000	1	10.000	58 km	1.000	1	15.000		2.500		5
LOKOMBE	-	-	1	13.000	1	15.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL Ouvrage	8	16.000		13.000	1	15.000	2	30.000	1	10.000	58 km	58.000	1	15.000		2.500		240
TOTAL G/4 ans	\$ USD 159.740																	
10%	\$ USD 15.974																	





TERRA OSHAWWE

**RESULTAT DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION
DU BLOC QUADRIENNAL B1 PAR AAC
CONCESSION DE BUKUTU - OSHWE GA N° 002/01**

AAC		1		2		3		4		TOTAL	
Sup. Totale		5.046,84 Ha		5.133,90 Ha		5.053,70 Ha		5.082,44 Ha		20.316,88 Ha	
Sup. Expl.		1.500 Ha		3.000 Ha		1.500 Ha		3.000 Ha		9.000 Ha	
ESSENCE	V/utile	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)
Classe I											
Doussié	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. Iroko	6	159	954	65	390,0	263	1.578	106	636	593	3.558
3. Wenge	2,5	228	570	2.067	5.167,5	728	1.820	-	-	3.023	7.557,5
Tiama	7,5	89	667,5	71	532,5	9	67,5	141	1.057,5	310	2.325
5. Kosipo	7	45	315	-	-	2	14	76	532	123	861
6. Sapelli	8	20	160	5	40	2	16	8	64	35	280
Sipo	8	23	184	2	16	3	24	4	32	32	256
Khaya	7	-	-	-	-	5	35	-	-	5	35
s/total cl I		564	2.850,5	2.210	6.146	1.012	3.554,5	335	2.321,5	4.121	14.872,5
Classe II											
Aningré	4,5	-	-	-	-	-	-	2	9	2	9
2. Mukulungu	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Bomanga	4	4	16	2	8	3	12	28	112	37	148
Longhi	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Tola	9,5	76	722	65	617,5	112	1.064	1.070	10.165	1.323	12.568,5
6. Bossé cl.	4	50	200	210	840,0	46	184	48	192	354	1.416
Dibetou	5	3	15	12	60,0	2	10	16	80	33	165
Angueuk	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Tchitola	9	292	2.628	245	2.205	111	999	416	3.744	1.064	9.576
10. Padouk	4,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11. Ilomba	6	10	60	-	-	-	-	-	-	10	60
12. Niove	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
s/total cl II		435	3.641	534	3.730,5	274	2.269	1.580	14.302	2.823	23.942,5
Classe III											
1. Ako	4	40	160	209	836	162	648	220	880	631	2.524
2. Faro	4	7	28	3	12	-	-	-	-	10	40
Etimoe	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lati	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Aiele	4	166	664	498	1.992	118	472	250	1.000	1.032	4.128
Tali	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kumbi	3,5	-	-	-	-	-	-	2	7	2	7
s/total cl III		213	852	710	2.840	280	1.120	472	1.887	1.675	6.699
TOTAL		1.212	7.343,5	3.454	12.716,5	1.566	6.943,5	2.387	18.510,5	8.619	45.514

RECETTES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE
GARANTIE N° 002/01

PROVINCE : Bandundu

DISTRICT : Mai-Ndombe

TERRITOIRE : Oshwe

SECTEUR : Lukenie

ESSENCES	MONTANT EN \$/M³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTAL	
		Production Annuelle M³	Montant	Production Annuelle M³	Montant	Production Annuelle M³	Montant	Production Annuelle M³	Montant	Production Annuelle M³	Montant
CLASSE I											
1. Iroko	3,5	954	3.339	390	1.365	1.578	5.523	636	2.226	3.558	12.453
2. Wenge	4,5	570	2.565	5.167,5	23.253,75	1.820	8.190	-	-	7.557,5	34.008,75
3. Tiama	3,5	667,5	2.336,25	532,5	1.863,75	67,5	236,25	1.057,50	3.701,25	2.325	8.137,50
4. Kosipo	3,5	315	1.102,50	-	-	14	49	532	1.862	861	3.013,50
5. Sapelli	3,5	160	560	40,0	140	16	56	64	224	280	980
6. Sipo	3,5	184	644	16,0	56	24	84	32	112	256	896
7. Khaya	2,5	-	-	-	-	35	87,50	-	-	35	87,50
CLASSE II											
1. Anigré	2,5	-	-	-	-	-	-	9	22,50	9	22,50
2. Bomanga	2,5	16	40	8	20	12	30,0	112	280	148	370
3. Tola	3,5	722	2.527	617,5	2.161,25	1.064	3.724,0	10.165	35.577,50	12.568,5	43.989,75
4. Bosse claire	3,5	200	700	840	2.940	184	644,0	192	672	1.416	4.956
5. Dibetou	2,5	15	37,50	60	150	10	25,0	80	200	165	412,50
6. Tchikola	3,5	2.628	9.198	2.205	7.717,50	999	3.496,50	3.744	13.104	9.576	33.516
7. Ilomba	2,5	60	150	-	-	-	-	-	-	60	150
CLASSE III											
1. Ako	2,5	160	400	836,0	2.090	648	1.620	880	2.200	2.524	6.310
2. Faro	2,5	28	70	12,0	30	-	-	-	-	40	100
3. Aiele	2,5	664	1.660	1.992,0	4.980	472	1.180	1.000	2.500	4.128	10.320
4. Kumbi	2,5	-	-	-	-	-	-	7	17,5	7	17,50
TOTAL		7.343,5	25.329,25	12.716,5	46.767,25	6.943,5	24.945,25	18.510,5	62.698,75	45.514	159.740